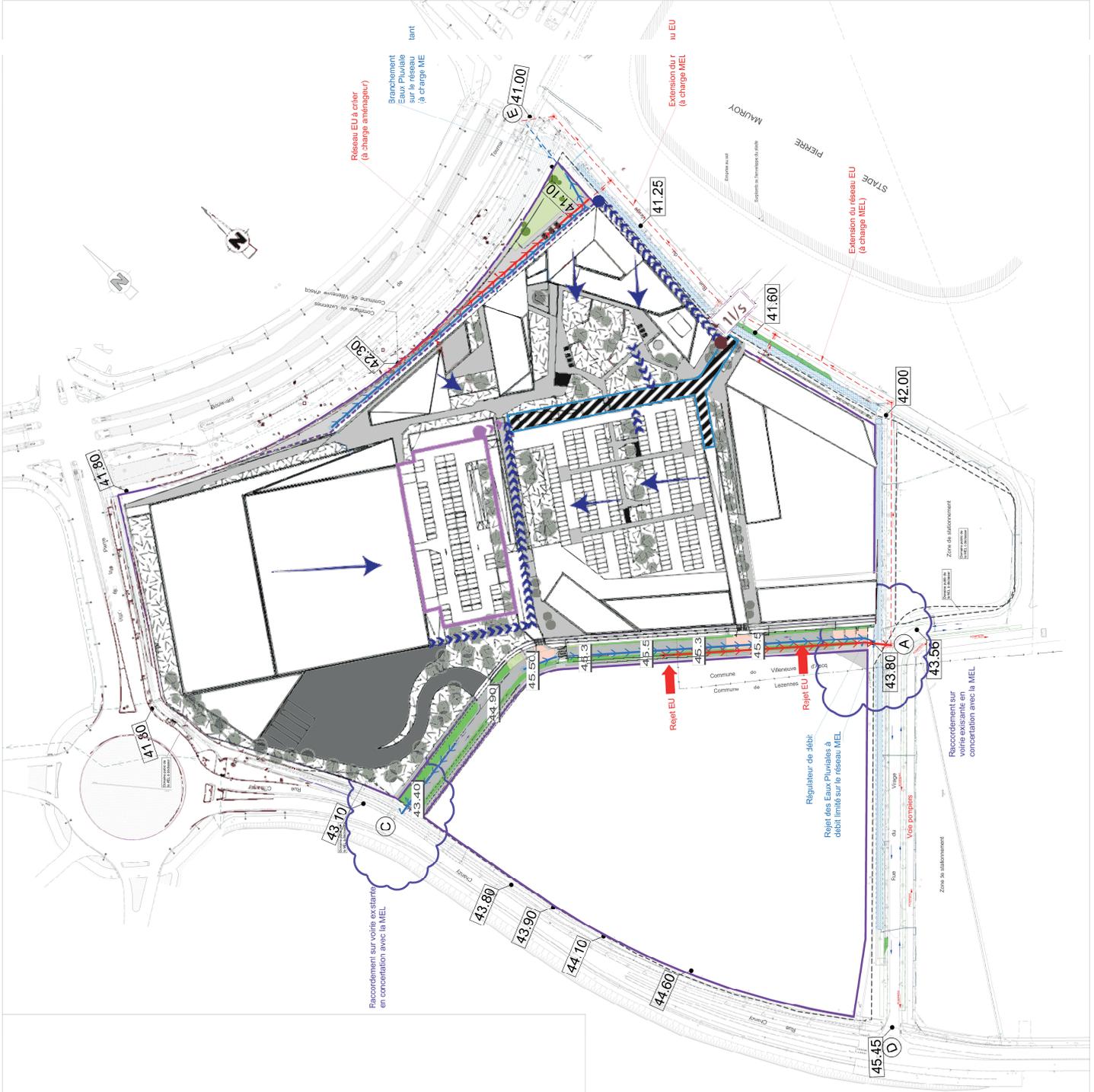




LEGENDE	
	Cote TN actuel
	Cote projet
	EP projeté
	EU projeté
	EP projeté MIEL
	EU projeté MIEL



Dispositions du projet de SDAGE concernées		Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques		Dispositions prévues sur le site
Orientation A-1	Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	Disposition A-1.1	<p>Adapter les rejets à l'objectif de bon état</p> <p>Les matières d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), pour leurs installations, ouvrages, travaux et activités soumis aux obligations au titre du Code de l'environnement, du Code de la santé publique ou du Code général des collectivités locales, ajustent les rejets d'effluents urbains ou industriels au respect de l'objectif général de non dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût acceptable. Les objectifs sont précisés dans l'annexe XX. Les mesures présentant le meilleur rapport coût/efficacité seront à mettre en place en priorité.</p> <p>Tout projet soumis à autorisation ou à déclaration au titre du Code de l'environnement (ICPE ou loi sur l'eau) doit aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions, - s'il ne permet pas de respecter l'objectif général de non dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau, étudier la possibilité d'autres solutions au rejet direct dans le cours d'eau (stockage temporaire, réutilisation,...). 	<p>Les rejets d'eaux domestiques seront collectés par le réseau d'assainissement public.</p> <p>Les rejets d'eaux pluviales seront tamponnés puis collectés par le réseau d'assainissement public.</p> <p>Les eaux pluviales de toiture du magasin Leroy Merlin seront récupérées dans un ouvrage enterré et recyclées pour les usages sanitaires.</p>
		Disposition A-1.2	<p>Améliorer l'assainissement non collectif</p> <p>La mise en place de Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est à encourager à une échelle intercommunale. Les SPANC veillent à la mise en conformité des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement notamment dans les zones à enjeu sanitaire et dans les zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif définies dans les documents du SDAGE ou du SAGE.</p>	<p>Les rejets d'eaux usées de type domestique seront raccordés au réseau d'assainissement public.</p>

Dispositions du projet de SDAGE concernées				Dispositions prévues sur le site
Orientation A-1	Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	Disposition A-1.3	<p><u>Améliorer les réseaux de collecte</u></p> <p>Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), pour leurs équipements, installations et travaux soumis à autorisation ou à déclaration au titre du Code de l'environnement et du Code général des collectivités territoriales, améliorent le fonctionnement des réseaux de collecte par le développement de la gestion patrimoniale et la mise en œuvre d'un diagnostic permanent du système d'assainissement (branchements, réseaux, station...) pour atteindre les objectifs de bon état. Lors des extensions de réseaux, les maîtres d'ouvrages étudient explicitement l'option réseau séparatif et expose les raisons qui lui font retenir ou non cette option, en accord avec le gestionnaire des réseaux existants si ce n'est pas le maître d'ouvrage. En cas d'opportunité, la valorisation énergétique de l'assainissement sera étudiée.</p>	Le projet se situe en tête du réseau d'assainissement existant sur la commune de Villeneuve d'Ascq. Un collecteur d'eaux pluviales de diamètre 600 est localisé en bordure du projet.
Orientation A-2	Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)	Disposition A-2.1	<p><u>Gérer les eaux pluviales</u></p> <p>Les orientations et prescriptions des SCOT (DOO) et des PLU (OAP et règlement) comprennent des dispositions visant à favoriser l'infiltration des eaux de pluie à l'emprise du projet et contribuent à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel.</p> <p>La conception des aménagements et des ouvrages d'assainissement nouveaux intègre la gestion des eaux pluviales dans le cadre d'une stratégie de maîtrise des rejets. Les maîtres d'ouvrage évaluent l'impact de leur réseau d'assainissement sur le milieu afin de respecter les objectifs physico-chimiques assignés aux masses d'eau.</p> <p>Dans les dossiers d'autorisation ou de déclaration au titre du Code de l'environnement ou de la santé correspondant, l'option d'utiliser les techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage et/ou l'infiltration sera obligatoirement étudiée par le pétitionnaire et la solution proposée sera argumentée face à cette option de « technique alternative ».</p>	<p>L'infiltration des eaux pluviales est proscrite par le règlement du PER sur le secteur d'étude compte tenu de la présence de catiches en sous-sol.</p> <p>Le projet prévoit le terrassement du sol en place sur 12 à 15 mètres de profondeur et un compactage du sol reconstitué rendant le sol inapte à l'infiltration.</p> <p>Ainsi, la solution de raccordement des eaux pluviales au réseau communal est inévitable.</p> <p>Pour assurer un écartement maximal des débits rejetés, le dimensionnement des bassins se fera sur une pluie d'occurrence 30 ans.</p>
Orientation A-2	Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)	Disposition A-2.2	<p><u>Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les zonages pluviaux</u></p>	Non concerné
Orientation A-3		Disposition A-3.1	<p><u>Développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates</u></p>	Non concerné.

Dispositions du projet de SDAGE concernées		Dispositions prévues sur le site	
	Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire	Disposition A-3.2 Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs du SDAGE	Non concerné.
	Disposition A-3.3 Mettre en œuvre les plans d'actions régionaux (PAR) en application de la directive nitrates		Non concerné.
Orientation A-4	Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter des risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les cours d'eau les eaux souterraines et la mer	Disposition A-4.1 Limiter l'impact des réseaux de drainage Pour limiter l'impact potentiel des polluants véhiculés par le drainage, lors de la création ou du renouvellement des réseaux de drainage, des dispositifs aménagés à leurs exutoires permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel pourront être mis en œuvre. Des expérimentations seront à réaliser.	Compte tenu de la nature du sous-sol et de la présence de catiches, l'infiltration des eaux est proscrite. Les rejets d'eaux pluviales seront tamponnés à la parcelle puis rejetés au réseau communal.
	Disposition A-4.2 Gérer les fossés	Les gestionnaires de fossés (commune, gestionnaires de voiries, propriétaires privés, exploitants agricoles...) les préservent, les entretiennent voire les restaurent, afin de garantir leurs fonctionnalités hydrauliques, d'épuration et de maintien du patrimoine naturel et paysager	Les fossés existants et créés sur le domaine public seront entretenus par la MEL.
Orientation A-4	Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter des risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les cours d'eau les eaux souterraines et la mer	Disposition A-4.3 Limiter le retournement des prairies L'autorité administrative, les collectivités et les maîtres d'ouvrage veillent à limiter l'urbanisation et le retournement des surfaces en prairies dans les zones à enjeu pour la lutte contre l'érosion, la préservation des zones humides et des aires d'alimentation des captages. Les collectivités veillent dans leurs documents d'urbanisme au maintien des prairies et des éléments de paysage, notamment pour la mobilisation des certains outils tels que les zones agricoles protégées, les orientations d'aménagement et de programmation, les espaces boisés classés (y compris les haies), l'identification des éléments de paysage dans les documents d'urbanisme. En cas d'urbanisation de prairie permanente dans les zones à enjeu pour la lutte contre l'érosion, la préservation des zones humides et des aires d'alimentation des captages, le maître d'ouvrage veillera à compenser cette réduction par une réimplantation de prairie permanente de surface au moins équivalente. Dans le cas d'une urbanisation réalisée à l'intérieur de zones déjà construites, cette compensation pourra prendre la forme de dispositifs de protection de la ressource en eau ou de lutte contre les aléas érosion (linéaire de haies, plantation d'arbres, fascines...).	Le projet n'est pas localisé dans une zone à enjeu pour la lutte contre l'érosion, la préservation des zones humides et des aires d'alimentation des captages.

Dispositions du projet de SDAGE concernées		Dispositions prévues sur le site	
Orientation A-5 Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée	Disposition A-5.1	Limitier les pompages risquant d'assécher les milieux aquatiques	Non concerné.
	Disposition A-5.2	Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif	Non concerné.
	Disposition A-5.3	Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques	Non concerné.
	Disposition A-5.4	Mettre en œuvre des plans pluriannuels de gestion et d'entretien des cours d'eau	Non concerné.
	Disposition A-5.5	Respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors de travaux	Non concerné.
	Disposition A-5.6	Définir les caractéristiques des cours d'eau	Non concerné.
	Disposition A-5.7	Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	Non concerné.
Orientation A-6 Assurer la continuité écologique et une bonne gestion piscicole	Disposition A-6.1	Prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale	Non concerné.
	Disposition A-6.2	Assurer, sur les aménagements hydroélectriques nouveaux ou existants, la circulation des espèces dans les cours d'eau	Non concerné.
	Disposition A-6.3	Assurer une continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs	Non concerné.
	Disposition A-6.4	Prendre en compte les différents plans de gestion piscicole	Non concerné.
	Disposition A-7.1	Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques	Non concerné.
Orientation A-7 Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité	Disposition A-7.2	Limitier la prolifération d'espèces invasives Les maîtres d'ouvrage d'opération de restauration et d'entretien des milieux aquatiques, les SAGE ou les autorités portuaires veillent également à améliorer la connaissance sur la localisation des plantes invasives et à mettre en place des moyens de lutte visant à limiter leur prolifération.	Non concerné.
	Disposition A-7.3	Encadrer les créations ou extensions de plans d'eau	Non concerné.

		Dispositions du projet de SDAGE concernées		Dispositions prévues sur le site
Orientation A-8	Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrières	Disposition A-8.1	<u>Conditionner l'ouverture et l'extension des carrières</u>	Non concerné.
		Disposition A-8.2	<u>Remettre les carrières en état après exploitation</u>	Non concerné.
		Disposition A-8.3	<u>Inclure les fonctionnalités écologiques dans les porter à connaissance</u>	Non concerné.
Orientation A-9	Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	Disposition A-9.1	<u>Eviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau</u>	Non concerné.
		Disposition A-9.2	<u>Prendre en compte les zones à dominante humide dans les documents d'urbanisme</u>	Non concerné.
		Disposition A-9.3	<u>Préciser la consigne « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau</u>	Non concerné.
		Disposition A-9.4	<u>Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE</u>	Non concerné.
Orientation A-9	Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	Disposition A-9.5	<u>Gérer les zones humides</u> Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) sont invités à maintenir et restaurer les zones humides.	Non concerné.
		Disposition A-10.1	<u>Améliorer la connaissance des micropolluants</u> Les services de l'Etat et ses établissements publics compétents poursuivront la recherche des micropolluants (y compris substances médicamenteuses, molécules hormonales radionucléides...), dans les milieux aquatiques et dans les rejets ponctuels ou diffus. En partenariat avec les industriels, les collectivités et les agriculteurs, cette meilleure connaissance permettra d'améliorer la définition des actions de suppression ou de réduction des rejets de ces micropolluants, en priorité dans les masses d'eau qui n'atteignent pas le bon état. Ces investigations concernent en particulier le développement des bilans par substances, prescrits au titre du Code de l'environnement (ICPE et loi sur l'eau) ou du Code de la santé, intégrant l'ensemble des sources (naturelle, urbaine, domestique, industrielle, agricole) et détaillant les voies de transfert. La prise en compte des micropolluants dans les diagnostics sur les déversements par temps de pluie sera également étudiée.	Les recommandations de l'autorité environnementale en matière de suivi des substances dans les rejets aqueux seront mises en place le cas échéant.
Orientation A-10	Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles	Disposition A-10.1		

Dispositions du projet de SDAGE concernées		Dispositions prévues sur le site		
Orientation A-11	Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	Disposition A-11.1	<p><u>Adapter les rejets de polluants aux objectifs de qualité de milieu naturel</u></p> <p>Dans le respect des dispositions qui fondent sa compétence, l'autorité administrative adapte aux exigences du milieu récepteur les prescriptions qu'elle impose au titre de la police des installations classées, de la police de l'eau ou de l'autorité de sûreté nucléaire pour les rejets dans les milieux aquatiques, les déversements dans les réseaux publics et les dispositifs d'auto surveillance qui le nécessitent.</p>	<p>Les rejets d'eaux domestiques seront collectés par le réseau d'assainissement public.</p> <p>Les rejets d'eaux pluviales seront tamponnés puis collectés par le réseau d'assainissement public.</p> <p>Les eaux pluviales de toiture du magasin Leroy Merlin seront récupérées dans un ouvrage enterré et recyclées pour les usages sanitaires.</p>
Orientation A-11	Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	Disposition A-11.2	<p><u>Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations</u></p>	Non concerné.
Orientation A-11.3		Disposition A-11.3	<p><u>Eviter d'utiliser des produits toxiques</u></p> <p>Les prescripteurs et utilisateurs de produits et de matériaux sont invités à utiliser les produits les moins toxiques et écotoxiques et les moins rémanents, que ce soit pour les produits industriels, agricoles ou de consommation courante. Des actions de formation et d'information sont encouragées afin de remédier à la source, et de manière préventive, aux rejets, émissions et pertes de substances dangereuses que ce soit sur le choix et les conditions de mise en œuvre appropriées ou sur le devenir des emballages et des déchets.</p>	Non concerné.
Orientation A-11.4	Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	Disposition A-11.4	<p><u>Réduire à la source les rejets de substances dangereuses</u></p> <p>L'autorité administrative privilégiera la mise en œuvre de la réduction à la source des rejets de substances dangereuses par les acteurs économiques, que ce soit pour les diagnostics des sources d'émission, la recherche des moyens de réduction de ces rejets (technologies propres, substitution de produit, changement de procédé,...) ou le rejet zéro (recyclage,...). Des actions de démonstration et de transfert de technologie sont développées pour en faciliter la mise en œuvre. Une grande vigilance est maintenue sur la toxicité des produits de substitution.</p>	Non concerné.

Dispositions du projet de SDAGE concernées		Dispositions prévues sur le site
	<p>Disposition A-11.5</p> <p>Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre du plan ECoPHYTO</p> <p>[...] Pour ce qui concerne les autres usages non agricoles : - les collectivités sont incitées à adhérer à la Charte d'entretien des espaces publics du bassin Artois-Picardie et à parvenir à un objectif "zéro phytosanitaire" ; - les jardineries sont incitées à s'inscrire dans la démarche de charte spécifique à leur activité et développée à l'échelle du Bassin Artois-Picardie ; - les autres gestionnaires d'espaces sont incités à réduire leur utilisation de produits phytosanitaires.</p>	<p>L'entretien des espaces verts du projet devra intégrer un objectif de réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires.</p>
	<p>Disposition A-11.6</p> <p>Se prémunir contre les pollutions accidentelles</p> <p>[...] Dans le cadre des autorisations ou déclaration au titre du Code de l'environnement, l'autorité administrative veille à ce que les pollutions accidentelles soient prise en compte dans les bassins versants (transport routier et ferroviaire, stations d'épurations urbaines, industries...) en amont des bassins versants particulièrement vulnérables aux pollutions accidentelles (zone à enju eau et prise d'eau de surface pour l'eau potable, zones de baignade, zones conchylicoles et de pêche professionnelle, milieux aquatiques remarquables, zones de frayères...) Elaborés en relation avec les acteurs concernés, ces actions prévoient : - des mesures visant à minimiser l'impact des rejets lors de l'arrêt accidentel ou du dysfonctionnement des ouvrages d'épuration, - des dispositifs de récupération, le cas échéant, de confinement des pollutions accidentellement déversées sur un site industriel ou sur la voie publique."</p>	<p>Le projet ne sera pas à l'origine de pollutions accidentelles. En cas de déversement accidentel, les eaux polluées seront recueillies via des matériaux absorbants évacués en tant que déchets. Les voiries seront imperméabilisées. Les eaux pluviales de voiries et parking seront tamponnées sur chaque parcelle avant rejet au réseau communal après traitement par ouvrages de type déboureur - séparateur d'hydrocarbures.</p>
	<p>Disposition A-11.7</p> <p>Caractériser les sédiments avant tout curage</p>	<p>Non concerné.</p>
	<p>Disposition A-11.8</p> <p>Réduire l'usage des pesticides sur les territoires de SAGE</p> <p>Lorsqu'il existe un enjeu pesticide, le SAGE peut prévoir un plan de réduction et de maîtrise de l'usage des pesticides.</p>	<p>Les espaces verts seront gérés à la parcelle et par les services communaux dédiés pour les espaces communs. Les communes de Lezennes et Villeneuve d'Ascq sont signataires de la Charte d'entretien des espaces publics du bassin Artois-Picardie.</p>
<p>Orientation A-11</p> <p>Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants</p>		

		Dispositions du projet de SDAGE concernées		Dispositions prévues sur le site
Orientation A-12	Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués	/	<p>L'autorité administrative et les exploitants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettent en place une surveillance des eaux souterraines pour les installations classées et les sites pollués le nécessitant. L'Etat et les établissements publics soutiennent la bancarisation dans la base ADES des données de surveillance des eaux souterraines au droit des installations classées en vue de leur diffusion et de leur mise à disposition. • Poursuivent les actions permettant de limiter les transferts de substances polluantes à partir des sites et sols pollués. Ils mettent en place, si nécessaire, des restrictions d'usage des eaux souterraines. Par ailleurs l'Etat, les établissements publics compétents et les collectivités soutiendront les efforts de recherche relatifs à l'impact des sédiments et sols pollués sur la qualité de l'eau et des milieux vivants. 	<p>Les piézomètres en place sur le site sont suivis trimestriellement.</p> <p>Le site est caractérisé par la présence d'une butte de terres contenant des déchets, des polluants et de l'amiante.</p>
Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante				
Orientation B-1	Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE	Disposition B-1.1 Disposition B-1.2 Disposition B-1.3 Disposition B-1.4 Disposition B-1.5 Disposition B-1.6 Disposition B-1.7	<p>Préserver les aires d'alimentation des captages</p> <p>Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires</p> <p>Mieux connaître les aires d'alimentation des captages pour mieux agir</p> <p>Etablir des contrats de ressources</p> <p>Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentations de captages</p> <p>En cas de traitement de potabilisation, reconquérir par ailleurs la qualité de l'eau potable polluée</p> <p>Maîtriser l'exploitation du gaz de couche</p>	<p>Non concerné.</p>
Orientation B-2	Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau	Disposition B-2.1 Disposition B-2.2	<p>Améliorer la connaissance et la gestion de certains aquifères</p> <p>Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place</p>	<p>Non concerné.</p> <p>Les bâtiments seront alimentés en eau potable par le réseau public.</p>

Dispositions du projet de SDAGE concernées		Dispositions prévues sur le site		
Orientation B-3	Inchier aux économies d'eau	Disposition B-3.1	Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible Pour économiser la ressource en eau potable, les utilisateurs d'eau seront incités à adopter des ressources alternatives de qualité inférieure (eau pluviale, eau épurée...) ou des techniques économes (recyclage...) pour des usages ne nécessitant pas une eau potable (arrosage, lavage, refroidissement...).	Des récupérateurs d'eaux pluviales pourront éventuellement être mis en place au niveau des bâtiments afin d'assurer l'arrosage des espaces verts.
Orientation B-4	Assurer une gestion de crise efficace lors des étages sévères	Disposition B-4.1	Respecter les seuils hydrométriques de crise de sécheresse [...] Les objectifs de quantité en période d'étiage sont définis aux principaux points nodaux. Ils sont constitués de débits de crise en dessous desquels seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaites.	Le projet ne disposera d'aucun forage ou pompage dans le milieu naturel. Les besoins en eau du projet seront limités à l'usage domestique (alimentation en eau potable) et à la défense incendie.
Orientation B-5	Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable	Disposition B-5.1	Limitier les pertes d'eau dans les réseaux de distribution	Le réseau d'eau potable sera créé afin de desservir les futurs bâtiments à usage de commerces et de services. Des compteurs seront mis en place afin d'assurer un suivi de la consommation et de prévenir les fuites.
Orientation B-6	Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères	Disposition B-6.1 Disposition B-6.2	Associer les structures belges à la réalisation des SAGE frontalières Organiser une gestion coordonnée de l'eau au sein des Commissions Internationales Escaut et Meuse	Non concerné. Non concerné.
Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations				
Orientation C-1	Limitier les dommages liés aux inondations	Disposition C-1.1	Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) préservent le caractère inondable des zones définies, soit dans les atlas des zones inondables, soit dans les Plans de Prévention de Risques d'Inondations, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'événements constatés ou d'éléments du PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) et du règlement du SAGE.	Le site n'est pas situé en zone inondable.
Orientation C-1	Limitier les dommages liés aux inondations	Disposition C-1.2	Préserver et restaurer les Zones Naturels d'Expansion de Crues	Non concerné.

Dispositions du projet de SDAGE concernées			Dispositions prévues sur le site	
Orientation C-2	Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues	Disposition C-2.1	Ne pas aggraver les risques d'inondations pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les orientations et les prescriptions SCOT (DOO) et les PLU (OAP et règlement) comprennent des dispositions visant à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et au maintien, éventuellement par classement, des éléments de paysage (haies...) en application de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'urbanisme. Les autorisations et déclarations au titre du Code de l'environnement (loi sur l'eau) veilleront à ne pas aggraver les risques d'inondations en privilégiant le recours par les pétitionnaires à ces mêmes moyens.	Le site n'est pas situé en zone inondable. Les zones d'aménagement paysager prévues dans le cadre du projet permettront de réduire l'imperméabilisation des parcelles et pourront être inondés en cas de pluie extraordinaire. Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle par tamponnement avant rejet à débit régulé vers le réseau public. Les bases de dimensionnement des ouvrages de tamponnement retenues sont les suivantes : pluie d'occurrence 30 ans et débit de fuite 2 l/s/ha.
Orientation C-3	Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants	Disposition C-3.1	<u>Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versant</u>	Le site n'est pas situé en zone inondable.
Orientation C-4	Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	Disposition C-4.1	<u>Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme</u>	Le projet n'aura pas d'impact sur les cours d'eau.
Enjeu D : Protéger le milieu marin				
Orientation D-1	Réaliser ou réviser les profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture mentionnées dans le registre des zones protégées	Disposition D-1.1	<u>Mettre en place ou réviser les profils de vulnérabilité des baignades et conchylicoles</u>	Non concerné.
Orientation D-2	Limiter les risques microbiologiques en zone littorale ou en zone d'influence des bassins versants définie dans le cadre des profils de vulnérabilité pour la baignade et la conchyliculture	Disposition D-1.2	<u>Réaliser les actions figurant dans les profils de baignades et conchylicoles</u>	Non concerné.
Orientation D-3	Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte	Disposition D-3.1	<u>Prendre en compte la protection du littoral dans tout projet d'aménagement</u>	Non concerné.
Orientation D-4	Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des bateaux	Disposition D-4.1	<u>Réduire les pollutions issues des installations portuaires</u>	Non concerné.
Orientation D-5	Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin	Disposition D-5.1	<u>Mesurer les flux de nutriments à la mer</u>	Non concerné.

Dispositions du projet de SDAGE concernées		Dispositions prévues sur le site		
Orientation D-6	Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement	Disposition D-6.1	Préserver les milieux riches et diversifiés ayant un impact sur le littoral	Non concerné.
		Disposition D-6.2	Rendre compatible l'extraction de granulats avec la diversité des habitats marins	Non concerné.
		Disposition D-6.3	Réduire les quantités de macro-déchets en mer et sur le littoral	Non concerné.
Orientation D-7	Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage	Disposition D-7.1	Réaliser des études d'impact lors des dragages-immersion des sédiments portuaires	Non concerné.
		Disposition D-7.2	S'opposer à tout projet d'immersion en mer de sédiments présentant des risques avérés de toxicité pour le milieu	Non concerné.
		Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau		
Orientation E-1	Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE	Disposition E-1.1	Faire un rapport annuel des actions des SAGE	Non concerné.
		Disposition E-1.2	Développer les approches inter SAGE	Non concerné.
		Disposition E-1.3	Sensibiliser et informer sur les écosystèmes aquatiques au niveau des SAGE	Non concerné.
Orientation E-2	Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs du SDAGE. L'autorité administrative favorise l'émergence de maîtres d'ouvrages pour les opérations les plus souvent « orphelines »	Disposition E-2.1	Mettre en place la compétence GEMAPI	Non concerné.
		Disposition E-2.2	Mener des politiques d'aides publiques concourant à réaliser les objectifs du SDAGE, du PAMM et du PGRI	Non concerné.
Orientation E-3	Former, informer et sensibiliser	Disposition E-3.1	Soutenir les opérations de formation et d'information sur l'eau	Non concerné.
Orientation E-4	Adapter, développer et rationaliser la connaissance	Disposition E-4.1	Acquérir, collecter, bancariser et mettre à disposition les données relatives à l'eau	Non concerné.
Orientation E-5	Tenir compte du contexte économique dans l'atteinte des objectifs	Disposition E-5.1	Développer les outils économiques d'aide à la décision	Non concerné.

B) COMPATIBILITE AVEC LE SAGE

Les communes de Lezennes et Villeneuve d'Ascq sont incluses dans le périmètre du SAGE Marque-Deûle, qui est actuellement en cours d'élaboration.

Très peu de documents du SAGE sont disponibles, cependant, les enjeux du futur SAGE sont connus :

- ↵ gestion de la ressource ;
- ↵ reconquête et mise en valeur des milieux naturels ;
- ↵ prévention des risques naturels et prise en compte des contraintes historiques ;
- ↵ développement durable des usages de l'eau.

En l'absence d'enjeux détaillés, il n'est pas pertinent d'évaluer la compatibilité du projet avec le futur SAGE.

2.3 LIMITATION DES IMPACTS DANS LE DOMAINE DE L'AIR ET DU CLIMAT

2.3.1 ALTERNATIVE AU DEPLACEMENT PAR VEHICULE MOTEUR

Le réseau de transports en commun alentours et le développement des aménagements favorisant les modes de déplacements doux (vélo, accessibilité piéton) sont des alternatives intéressantes à l'usage des véhicules moteur.

Rappelons que les communes de Lezennes et Villeneuve d'Ascq sont incluses dans le Plan de Déplacement Urbain (PDU) de la métropole lilloise.

Le projet de la BORNE DE L'ESPOIR s'inscrit dans une démarche d'amélioration des modes de déplacements en favorisant les modes doux (vélo, piétons). En effet, le principe d'aménagement offre une liaison urbaine par la mise en place d'une "Voie Nouvelle" traversant le projet et reliant la commune de Lezennes au Stade Pierre Mauroy. Cette voie nouvelle sera aménagée de façon à associer desserte routière et modes de déplacement doux.

2.3.2 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE DANS LE CADRE DU PROJET

La lutte contre le changement climatique s'accompagne par la limitation des gaz à effet de serre et la valorisation des mesures énergétiques, en s'appuyant sur des principes de conception bioclimatique des aménagements et l'utilisation d'énergies renouvelables.

Dans le cadre du projet d'aménagement de la BORNE DE L'ESPOIR, une attention particulière sera portée sur la performance thermique des bâtiments.

Le projet comprend des bâtiments répondant à minima aux exigences de la réglementation RT 2012 et allant majoritairement au-delà des simples exigences législatives.

Ainsi, le magasin Leroy Merlin tendra à répondre aux exigences du niveau de performance le plus élevé de la certification environnementale des bâtiments BREEAM (épaisseur d'isolant élevée, rupture des ponts thermiques dans les huisseries et dans le dallage, double-vitrage haute performance thermique avec renforcement par gaz argon,...). Les autres projets d'aménagement tendront également à répondre aux exigences du niveau de performance « very good » de la certification environnementale des bâtiments BREEAM.

La conception, l'implantation et l'orientation des bâtiments prend en compte l'ensoleillement et les couloirs venteux.

En plus du principe d'écoconception et du choix des matériaux constructifs durables, des solutions techniques seront mises en place au sein du magasin Leroy Merlin pour réduire les consommations en énergie :

- ↪ Installation de pompes à chaleur réversibles air/air pour le chauffage du bâtiment,
- ↪ Installation de 2 m² de panneaux solaires, suffisant pour assurer l'alimentation des sanitaires en eau chaude,

- ↻ Recours maximum à l'éclairage naturel en justifiant les mesures prises (détecteurs de présence, système d'asservissement en fonction de la lumière naturelle, gradation possible des luminaires,...) pour minimiser le recours à l'éclairage artificiel,
- ↻ Recours au night-cooling : aération du magasin par skydome la nuit lorsque la température extérieure est plus basse pour limiter les besoins en refroidissement le jour,
- ↻ Gestion technique centralisée (GTC) permettant le contrôle, la surveillance et le réglage à distance,
- ↻ Sensibilisation du personnel (animation des équipes du magasin).

2.3.3 COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

A) COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE (SRCAE)

Le SRCAE Nord-Pas-de-Calais a été approuvé par le préfet de région le 20 novembre 2012.

Les orientations du SRCAE ont été classées en 5 catégories :

- ↻ des orientations transversales liées à l'aménagement du territoire et aux modes de production et de consommation,
- ↻ des orientations spécifiques aux énergies renouvelables,
- ↻ des orientations sectorielles relatives au bâtiment, au transport et à la mobilité, à l'industrie et à l'agriculture,
- ↻ des orientations spécifiques à la qualité de l'air et ses impacts en complément des orientations sectorielles qui intègrent les émissions de polluants atmosphériques,
- ↻ des orientations liées à l'adaptation des territoires au changement climatique.

Le projet sera compatible avec les orientations suivantes définies spécifiquement pour le bâtiment :

- ↻ **orientation n°BAT3** : favoriser l'indépendance aux énergies fossiles en adoptant des technologies performantes (hors bois),
- ↻ **orientation n°BAT4** : encourager l'amélioration de la performance et de la qualité des appareils de chauffage au bois et du bois utilisé,
- ↻ **orientation n°BAT5** : diffuser les systèmes de production d'eau chaude sanitaire (ECS) les plus performants : solaire et thermodynamiques,
- ↻ **orientation n°BAT6** : limiter les consommations d'électricité spécifiques par l'amélioration des équipements et l'adoption de comportements de consommation sobres,
- ↻ **orientation n°BAT7** : développer l'usage du bois et des éco-matériaux.

B) COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (PPA)

Le PPA du Nord-Pas-de-Calais a été élaboré en concertation avec 4 collègues concernés par l'amélioration de la qualité de l'air : services de l'état, collectivités territoriales, associations et professionnels concernés. Il a été approuvé le 27 mars 2014.

Le plan d'action défini prévoit 14 mesures réglementaires, présentées dans le tableau suivant. Les actions réglementaires visent les problématiques liées à la combustion, au transport, à la prise en compte de la qualité de l'air dans la planification ainsi que l'amélioration des connaissances.

L'arrêté interpréfectoral relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour le Nord-Pas-de-Calais a été signé le 1^{er} juillet 2014.

Mesure réglementaire	Situation du site
1. Imposer des valeurs limites d'émissions pour toutes les installations fixes de chaufferies collectives et industrielles.	Non concerné.
2. Limiter les émissions de particules dues aux équipements individuels de combustion au bois.	Non concerné.
3. Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts.	Cette mesure sera bien appliquée.
4. Rappeler l'interdiction du brûlage des déchets de chantiers.	Cette mesure sera bien appliquée.
5. Rendre progressivement obligatoires les Plans de Déplacements Entreprises, Administration et Etablissements Scolaires.	Non concerné.
6. Organiser le covoiturage dans les zones d'activité de plus de 5 000 salariés.	Non concerné.
7. Réduire de façon permanente la vitesse et mettre en place la régulation dynamique sur plusieurs tronçons sujets à congestion en région Nord-Pas-de-Calais.	Non concerné.
8. Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les documents d'urbanisme.	Non concerné.
9. Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les études d'impact.	La présente étude répond aux attendus relatifs à la qualité de l'air.
10. Améliorer la connaissance des émissions industrielles.	Non concerné.
11. Améliorer la surveillance des émissions industrielles.	Non concerné.
12. Réduire et sécuriser l'utilisation des produits phytosanitaires – Actions Certiphyto et Ecophyto.	L'entretien des espaces verts communs destinés à être rétrocedés sera réalisé par les services des mairies de Lezennes et de Villeneuve d'Ascq.
13. Diminuer les émissions en cas de pic de pollution : mise en œuvre de la procédure inter-préfectorale d'information et d'alerte de la population.	Non concerné.
14. Inscrire des objectifs de réduction des émissions dans les nouveaux plans de déplacements urbains (PDU) et plan locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) à échéance de la révision pour les PDUi existants.	Non concerné.

2.4 LIMITATION DES IMPACTS DANS LE DOMAINE DU TRAFIC

2.4.1 AMELIORATION ET NOUVELLE ORGANISATION DES FLUX

L'étude accessibilité réalisée par le bureau d'étude VERDI est disponible en annexe 8.

A travers des aménagements de voirie, l'aménageur et la MEL s'engagent à adapter les carrefours et l'orientation des flux afin qu'il n'y ait pas de dégradation des réserves de capacité lors des périodes de pointe.

A) LE GIRATOIRE DE CHANZY

Les analyses de capacité montrent d'importants problèmes de circulations les samedis très exceptionnels sur le giratoire de Chanzy.

D'après des études réalisées par la MEL, un giratoire à feux améliorera les réserves de capacité en facilitant les mouvements tournants.

Ainsi, malgré les flux réglementaires, la situation du carrefour sera préférable à la situation actuelle.



B) LE CARREFOUR A FEUX BOULEVARD DE TOURNAI/RUE DE LA PIERRE/RUE DU VAL

Pour améliorer la situation actuelle difficile le vendredi soir et les jours exceptionnels et très exceptionnels, la MEL prévoit de doubler la voie de tourne-à-gauche de la rue de la Pierre et de gérer la nouvelle voie unique de tourne-à-droite de la rue du Val par un « cédez le passage ».



Cet aménagement permettra de réduire et de mieux répartir la charge du carrefour et ainsi d'augmenter la réserve de capacité de l'intersection. Les flux de tourne-à-gauche de la rue de la Pierre seront divisés par deux et les files d'attente seront moins importantes. Ainsi, cet aménagement aura également des effets :

- ↪ sur le giratoire de Chanzy,
- ↪ sur le carrefour de la rue du Virage/rue de Chanzy.

C) LE CARREFOUR A FEUX BOULEVARD DE TOURNAI/RUE DU VIRAGE/RUE DE VERSAILLES

Une étude globale de desserte du centre commercial V2 réalisée par la MEL, non aboutie à ce jour, permettra d'améliorer la situation future.

D) LE CARREFOUR A FEUX RUE DE CHANZY/RUE DU VIRAGE

La rue de Chanzy passera en 2x2 voies ce qui permettra de diviser les flux par deux en provenance du nord de la rue (giratoire de Chanzy) et ainsi de réduire les remontées de files.

La situation de ce carrefour sera également améliorée grâce aux aménagements réalisés par ailleurs (giratoire de Chanzy, carrefour rue du Val/boulevard de Tournai/rue de la Pierre).



Les analyses de capacité montrent le maintien du fonctionnement global lors des différentes périodes critiques. La situation à l'échelle globale sera préservée et ne montre pas de détérioration des flux de circulation autour de ce grand équipement métropolitain.

Il est important de noter que ces situations critiques représenteront moins de 2% des jours de l'année sur des pics très ciblés (événements, matchs) et que pour la majorité de l'année, les conditions de circulation actuelles seront préservées.

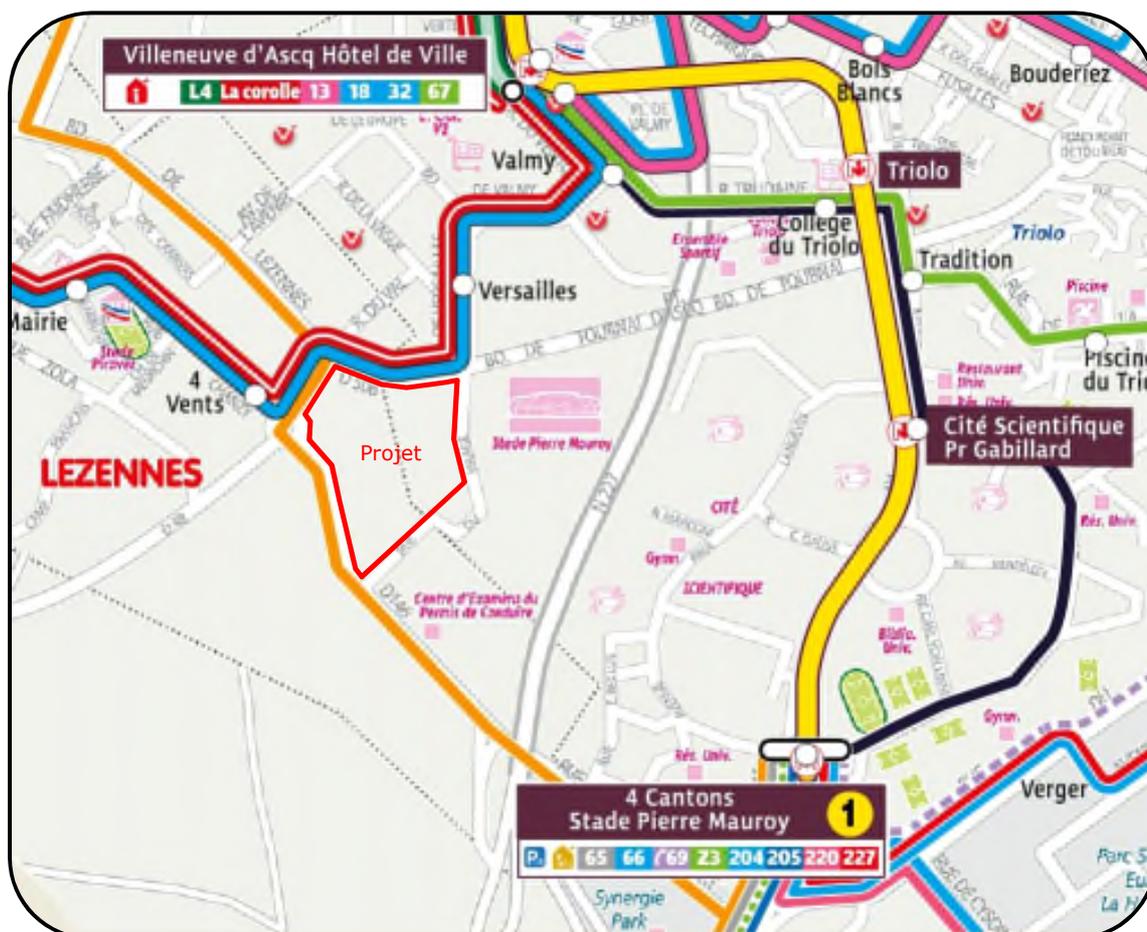
2.4.2 ACCESSIBILITE AU SITE

A) ACCESSIBILITE PAR LES TRANSPORTS EN COMMUN

L'accessibilité du site par les transports en communs peut constituer une alternative performante à l'utilisation de la voiture. En effet, le site de la Borne de l'Espoir est bien desservi par les lignes de bus et de métro :

- ↪ Liaison avec Lille depuis par la ligne 1 du métro, depuis l'arrêt « Villeneuve d'Ascq Hôtel de Ville » situé moins d'1 km :
 - ✓ grande amplitude horaire : 1^{er} métro à 5h12 du lundi au samedi, 6h24 le dimanche et fêtes et dernier départ à 00h17 de l'arrêt « 4 Cantons / Stade P. Mauroy » ;
 - ✓ 9 minutes pour rejoindre la gare Lille Flandres depuis l'arrêt « Villeneuve d'Ascq Hôtel de Ville ».

- ↪ Liaison avec Lille par la ligne de bus La Corolle, depuis l'arrêt « 4 vents » situé 50 rue de Chanzy à environ 50 mètres de l'entrée 5.

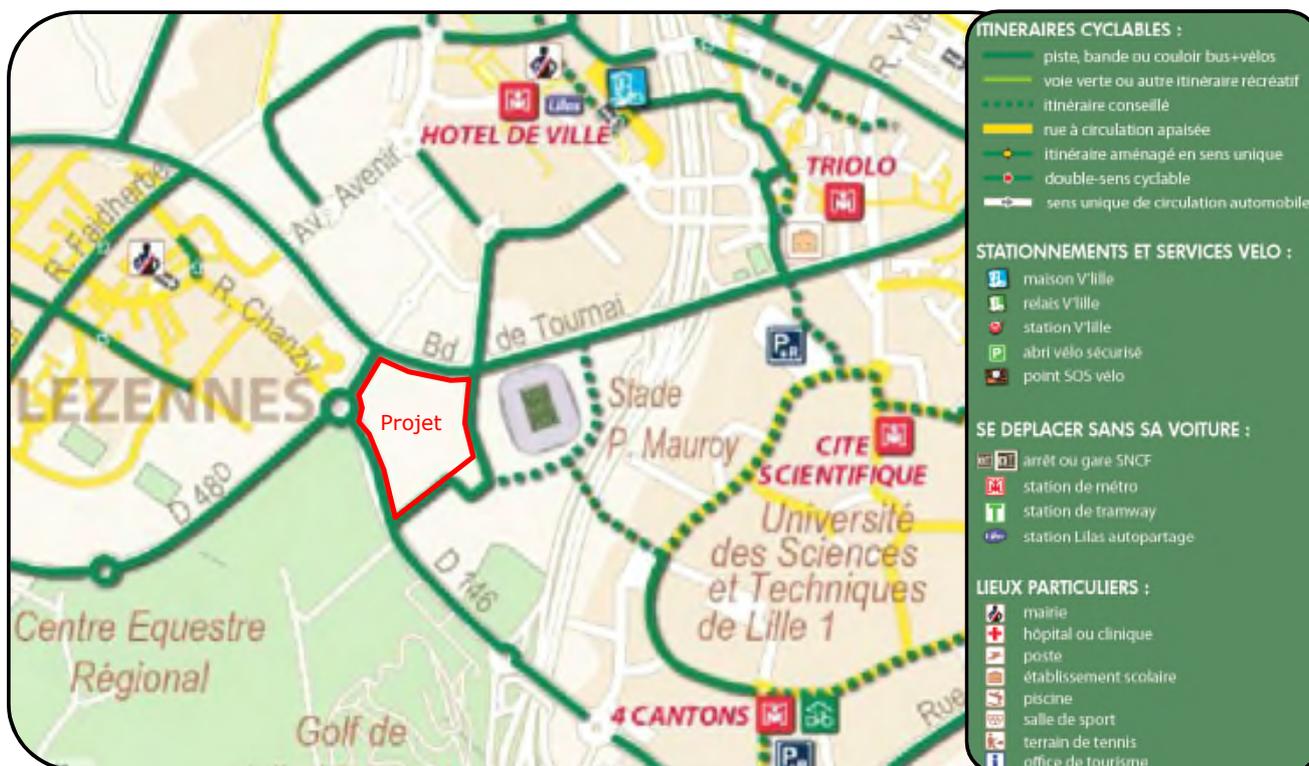


B) ACCESSIBILITE PAR LES MODES DE DEPLACEMENT DOUX

L'accessibilité du site par les modes doux peut constituer une alternative performante à l'utilisation de la voiture.

En effet, le site de la Borne de l'Espoir présente une bonne accessibilité à vélo depuis Lezennes et le centre commercial V2 :

- ↪ le site est entouré d'aménagements cyclables existants ;
- ↪ des aménagements récents facilitent les liaisons piétonnes aux abords du site ;
- ↪ une traversée du Bd de Tournai gérée par feux : traversée de grande longueur claire et lisible avec ilots.



Par ailleurs, le projet comprend la création d'une « Voie Nouvelle » associant desserte routière et mode de déplacement doux qui assurera une liaison urbaine entre la commune de Lezennes et le Stade Pierre Mauroy.

2.4.3 CIRCULATION A L'INTERIEUR DU SITE

La desserte interne du site s'effectuera via une voie nouvelle axée est-ouest, reliant la rue du virage à la RD146 en amont du giratoire. L'ensemble des lots sera connecté sur cette voirie.

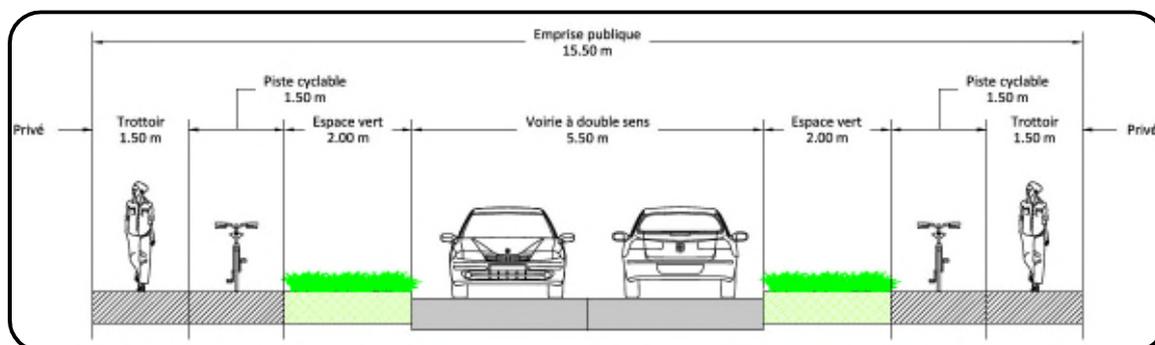
Cette voie nouvelle à double sens de circulation offrira des espaces confortables dédiés aux modes doux (piétons et vélos).

Des circulations douces seront aménagées sur les composantes du site afin d'assurer les liaisons.

Les voies piétonnières seront protégées par un aménagement spécifique entre les circulations douces et les circulations véhicules afin de garantir la sécurité des utilisateurs.

Les aires de stationnement seront gérées sur les parties privatives propres à chaque lot. Aucun espace de stationnement n'est prévu le long de la voie nouvelle.

Afin de sécuriser les traversées piétonnes et d'assurer la continuité des voies douces, les traversées piétonnes principales seront aménagées sous la forme de plateaux surélevés.



2.5 LIMITATION DES IMPACTS DANS LE DOMAINE DU BRUIT

Seuls des principes de réduction du bruit soit à la source soit sur le chemin de propagation du bruit sont proposés à ce stade.

Les bruits générés par les activités peuvent provenir :

- ↪ de l'intérieur des bâtiments (manutention,...),
- ↪ des toitures et équipements techniques (ventilations, extractions...),
- ↪ du trafic de véhicules (livraisons du magasin Leroy Merlin).

Ces solutions concernent à la fois l'organisation du plan masse, l'orientation des bâtiments, le positionnement des équipements, la gestion des horaires de fonctionnement et du trafic généré...

Les recommandations suivantes sont édictées afin de limiter au maximum la propagation du bruit vers l'habitat sensible :

- ↪ Eloigner et orienter les bâtiments et équipements bruyants (extracteurs par exemple) à l'opposé des zones sensibles.
- ↪ Traiter par isolation acoustique les bâtiments contenant des sources bruyantes et ne pas négliger les ouvertures (qui devront être tenues fermées) et la toiture.
- ↪ Eviter les sources sonores en hauteur qui se propagent loin, surtout si elles sont basses fréquences.
- ↪ Prévoir pour les stationnements et les déchargements bruyants des zones spécifiques et des plages horaires d'accès.
- ↪ Utiliser la végétalisation pour masquer visuellement et acoustiquement (bruit de feuillage, d'oiseaux) certaines installations. Outre l'effet subjectif d'un tel masquage, le caractère diffusant des plantations peut permettre de limiter la perception directive de la source de bruit, même si d'un point de vue purement quantitatif l'effet est faible (il faut 100 mètres de forêt pour apporter un gain de 3 à 5 dB).

La conception et l'agencement du magasin Leroy Merlin minimiseront les nuisances acoustiques, notamment par l'implantation de la cour logistique en contre-bas.

Par ailleurs, la gestion des flux logistiques du magasin implique des livraisons entre 6h et 13h sur prises de rendez-vous pour réduire la file d'attente camions et optimiser les opérations de déchargement.

2.6 LIMITATION DES IMPACTS DANS LE DOMAINE DES DECHETS

bâtiment sera équipé de son local poubelle en rez-de-chaussée. La collecte des déchets sera réalisée à l'échelle de la parcelle et se fera donc par acheminement depuis les locaux dédiés de chaque bâtiment vers le local de collecte des déchets situé en entrée de parcelle.

METHODOLOGIE D'ETUDE

L'élaboration de la présente évaluation environnementale a été réalisée sur la base :

- ✎ d'observations de terrains ;
- ✎ de documents concernant le projet, fournis par les sociétés ADIM, Aventim et Leroy Merlin ;
- ✎ de documents d'urbanisme de la Métropole Européenne de Lille (PLU, plan d'assainissement, servitudes d'utilité publique) ;
- ✎ de données météorologiques provenant du Centre Régional de Météorologie Nationale de Lille-Lesquin ;
- ✎ de données provenant du Bureau de Recherches Géologiques et Minières ;
- ✎ de données provenant de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie :
 - ✓ Schéma Directeur de l'Aménagement et de la Gestion des Eaux (SDAGE) ;
 - ✓ Périmètres de protection des captages d'Alimentation en Eau Potable (AEP) ;
 - ✓ Carte de qualité des cours d'eau du Bassin Artois-Picardie ;
- ✎ de la carte IGN au 1/25 000 n° 2504E de Lille-Roubaix-Tourcoing ;
- ✎ de la carte géologique au 1/50 000 n° XXV-3-4 de Lille-Halluin ;
- ✎ de données provenant de l'ATMO Nord-Pas-de-Calais pour la prévention de la pollution atmosphérique dans la région de Lille-Fives ;
- ✎ de données provenant de la DREAL Nord-Pas-de-Calais (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) ;
- ✎ de données provenant de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) ;
- ✎ du permis d'aménager l'agence MAES et le bureau d'étude PROFIL ;
- ✎ de l'étude géotechnique réalisée par la société SAMOFI ;
- ✎ de l'étude sur le trafic routier réalisée par la société VERDI ;
- ✎ de l'expertise écologique faune-flore réalisée par la société RAINETTE ;
- ✎ du diagnostic chiroptères à l'échelle globale réalisé par la CMNF.

A partir de ces données, la méthode utilisée à consister à :

- ✎ identifier les domaines de l'environnement sur lesquels les installations sont susceptibles d'avoir une incidence ;
- ✎ recenser ces incidences ;
- ✎ vérifier qu'elles ont été prises en compte et que les mesures prises pour les minimiser sont pertinentes.

Aucune difficulté notable n'a été rencontrée lors de la réalisation de cette étude.

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	DOCUMENTS D'URBANISME
ANNEXE 2	EXPERTISE ÉCOLOGIQUE FAUNE / FLORE (RAINETTE)
ANNEXE 3	DONNÉES MÉTÉOROLOGIQUES
ANNEXE 4	ÉTUDE GÉOTECHNIQUE (SEMOFI)
ANNEXE 5	COUPES DES PIEZOMETRES
ANNEXE 6	RAPPORT DE CAMPAGNE DE MESURE DE LA QUALITE DE L'AIR
ANNEXE 7	RAPPORT DE MESURE ACOUSTIQUE
ANNEXE 8	ÉTUDE D'ACCESSIBILITE (VERDI)

ANNEXE 1

DOCUMENTS D'URBANISME

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES U.B. ET U.B.z.

DES COMMUNES SUBURBAINES

Sont également applicables les "Dispositions générales" figurant au Titre I du présent règlement.

PROTECTION DES CHAMPS CAPTANTS

La protection des champs captants d'eau potable du sud de Lille est assuré par une protection relevant de deux régimes juridiques différents une déclaration d'utilité publique (D.U.P.) et un projet d'intérêt général (P.I.G.). Les dispositions relatives à la D.U.P. ne sont pas applicables au P.I.G. et inversement.

La D.U.P. ne concerne aucune zone UB des communes suburbaines.

Le P.I.G. porte sur les communes de FACHES-THUMESNIL et WATTIGNIES. Des secteurs S1 et S2 peuvent se superposer aux zones UB et leurs dispositions spécifiques figurent aux articles 1, 2 et 4 du règlement. Pour les autres articles la règle générale s'applique dans la limite des constructions autorisées dans la zone.

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone urbaine mixte de densité élevée, affectée à l'habitat, pouvant comporter des commerces, des services, des bureaux, des activités artisanales et industrielles, des équipements publics, compatibles avec un environnement urbain.

La zone UBs du Grand Stade à VILLENEUVE-D'ASCQ et LEZENNES est une zone urbaine mixte, affectée principalement à l'accueil du Grand Stade et aux occupations compatibles avec la proximité de l'équipement du stade.

La zone UBz 1 de la Z.A.C. « La Croisette » à FACHES-THUMESNIL est une zone affectée à l'habitat et aux services publics et privés.

La zone UBz 2 de la Z.A.C. du « Recueil » à VILLENEUVE D'ASCQ est une zone à dominante d'habitat. Sauf dispositions contraires, les dispositions de la zone UBb sont applicables à la zone UBz 2.

La zone UBz 3 de la Z.A.C. « Le Grand Cottignies » à WASQUEHAL est une zone affectée à l'habitat et aux services publics et privés. Sauf dispositions contraires, les dispositions de la zone UB sont applicables à la zone UBz 3.

Des secteurs peuvent se superposer aux zones UB :

- secteurs "i" de risque d'inondations,
- secteurs "n" où les sols sont pollués,
- secteurs "n1", d'inconstructibilité totale tenant à la pollution des sols,
- secteur UBzp 0,20 qui correspond à la zone de protection autour de l'usine des Produits Chimiques de Loos

à LOOS.

Création d'un indice « I » spécifique à la zone UBa, soit une zone UBaln ; Il s'agit d'une opération portée par la puissance publique qui a pour ambition la reconversion d'un site Watrelos et à Roubaix (cf règlement des communes Roubaix Tourcoing Armentières). Ce secteur dit de « la Lainière » a pour vocation d'accueillir de l'activité économique avec une part de logement. Il pourra donc comporter des bâtiments d'activités, des logements ou des opérations mixtes.

Les constructions autorisées dans cette zone peuvent bénéficier des dispositions favorisant la diversité de l'habitat ainsi que la performance énergétique et les énergies renouvelables:

En application de l'article L127-1 du code de l'urbanisme, la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux peut faire l'objet d'une majoration du coefficient d'occupation des sols fixée à 20% dans le respect des dispositions des articles R 127-2 et R 127-3 du code de l'urbanisme,

En application de l'article L128-1 du code de l'urbanisme, les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération peuvent faire l'objet d'une majoration du coefficient d'occupation des sols fixée à 20% dans le respect des dispositions de l'article R 111-21 du code de la construction et de l'habitation et de son arrêté d'application .

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL
Articles U.B. et U.B.z. 1 et U.B. et U.B.z. 2

ARTICLE 1 U.B. ET U.B.z. - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL INTERDITS.

I) DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES U.B. ET U.B.z.

Sont interdits :

- 1) Les types d'occupation ou d'utilisation du sol contraires au caractère de la zone tel que défini ci-dessus.
- 2) L'occupation du terrain par des caravanes ou toute forme d'habitat mobile sauf : les installations provisoires pour chantiers et foires, le stationnement d'une caravane sur le terrain comportant la résidence de l'utilisateur.
- 3) L'ouverture de toute carrière.
- 4) Les stations-service sous immeuble occupé par des tiers ainsi qu'en sous-sol.
- 5) Les éoliennes, sauf celles autorisées à l'article 2
- 6) Les dépôts de matériaux sur l'ensemble des berges des rivières, sauf dans le cadre de travaux d'aménagement programmés sur le domaine public fluvial.
- 7) A LAMBERSART, avenues de l'Hippodrome (de la limite avec LILLE jusqu'aux rues du Bourg et de la Carnoy), de l'Amiral Courbet, et du Maréchal Foch (entre l'avenue de l'Hippodrome et la place de la Victoire) : les constructions nouvelles, les travaux entraînant changement de destination, les travaux d'extension ou de modification d'aspect extérieur sur les immeubles existants (sauf pour les professions libérales et les activités tertiaires), pour les usages suivants : commerces, industrie, artisanat, bureaux (sauf les professions libérales), entrepôts, services non publics et non parapublics, activités agricoles et forestières.

II) DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS S1 DU P.I.G. DES CHAMPS CAPTANTS

Sont interdits, en plus de ce qui l'est aux paragraphes I), III) et IV) :

- L'ouverture de toute carrière,
- les dépôts souterrains enterrés de produits chimiques,
- les puits et forages (à l'exception de ceux liés à l'exploitation des captages d'eau potable),
- les ouvrages souterrains de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques.

III) DISPOSITIONS PARTICULIERES LIEES A DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

- 1) Dans les périmètres de protection liée à la présence d'une installation classée repérés au plan, sont interdits les constructions nouvelles à usage d'habitation, d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles, etc.), les terrains de sport, le stationnement des caravanes, le campement, le caravanage.
- 2) Dans la zone UBn1, sont interdits toutes constructions et installations, les exhaussements et affouillements.
- 3) Dans la zone UBzp, sont interdits :
 - Les nouvelles implantations d'établissements recevant du public, de parcs d'attractions, de loisirs ou aires de sport avec structure destinée à l'accueil du public, sauf ceux de 5^{ème} catégorie définis à l'article 2 paragraphe IV)-C)-2).
 - Les changements de destination des bâtiments à usage d'activités en bâtiments à usage d'habitation.

IV) DISPOSITIONS RELATIVES A L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

1) Dispositions générales

Sont interdits tous travaux dans le rayon de 15 mètres autour d'un "élément de patrimoine végétal à protéger", figuré dans les fiches I.P.A.P, sauf :

- les affouillements indispensables à la réalisation de dessertes par les réseaux,
- les travaux d'aménagement de l'espace public strictement nécessaires et dans la mesure où ils ne nuisent pas à la survie des "éléments de patrimoine végétal à protéger" et n'altèrent pas leur qualité sanitaire.

2) Pour les becques

Sont interdits à moins de respecter les conditions fixées à l'article 2 paragraphe V)-2)-a) :

- le busage intégral d'une "becque à protéger".
- toute nouvelle construction et extension de construction existante situées à moins de 10 mètres des berges d'une "becque à protéger".

ARTICLE 2 U.B. ET U.B.z. - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL SOUMIS A DES CONDITIONS PARTICULIERES

I) DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U.B.

A) Conditions liées à la longueur de front à rue de l'unité foncière

1) Si la surface ou la configuration d'une unité foncière est de nature à compromettre l'aspect ou l'économie de la construction à y édifier, ou la bonne utilisation des unités foncières voisines, le permis de construire peut être refusé ou subordonné à un remembrement préalable.

2) Dans les lotissements et opérations groupées telles que définies en annexe documentaire, les unités foncières issues de la division doivent présenter une longueur riveraine de la voie publique ou privée, existante ou créée dans le cadre de l'opération, supérieure à 5 mètres, ou avoir leur plus petite dimension égale ou supérieure à 5 mètres.

B) Types autorisés sous condition, sauf dans la zone UBzp

1) Dans les jardins familiaux repris au plan sous une trame JF ne sont autorisés que les abris de jardin.

2) Sur les terrains cultivés repris au plan sous une trame vv ne sont autorisés que les serres, les travaux confortatifs sur les bâtiments existants et les reconstructions après sinistres.

3) Les établissements à usage d'activité, comportant ou non des installations classées pour la protection de l'environnement, sont autorisés sous réserve qu'ils satisfassent à la législation en vigueur.

4) Les dépôts à l'air libre sont autorisés sous réserve de respecter de la législation en vigueur et d'être obligatoirement ceinturés de plantations denses et de haute tige, afin de les rendre totalement invisibles. Il peut en outre être imposé l'édification d'une clôture de haie vive ou à claire-voie.

5) Les dispositions du présent règlement ne font pas obstacle à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

6) Dans les secteurs affectés au domaine public ferroviaire repérés au plan, sont seules autorisées les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire.

7) Dans les secteurs de prescriptions spéciales d'une largeur de 70 mètres comptés à partir de l'axe de la voie repérés au plan, ne sont admises que les constructions à usage autre que d'habitation ou de bureau.

8) Les éoliennes correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés sont autorisées dans la limite des conditions posées à l'article L111-6-2 du code de l'urbanisme (issu de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, art 12). Ces dispositifs devront garantir une intégration architecturale et paysagère dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Leur implantation est réglementée comme précisée ci-après :

- implantation sur construction :

En toiture, l'implantation des éoliennes est autorisée sous réserve du respect des dispositions de l'article 10 du présent règlement concernant les « ouvrages techniques »,

En façade, l'implantation des éoliennes est autorisée sous réserve du respect du règlement général de voirie communautaire,

- implantation sur le terrain sans prendre appui sur une construction:

L'implantation des éoliennes est autorisée sous réserve du respect d'un recul par rapport aux limites séparatives et par rapport aux voies et emprises publiques, au moins égal à la hauteur du dispositif, pales incluses, dans le respect des autres règles du PLU.

Les éoliennes, dans la zone UBs du Grand Stade à VILLENEUVE D'ASCQ et LEZENNES, sont autorisées dans la mesure où elles s'intègrent dans un projet architectural ou urbain sans créer de nuisance dans leur environnement.

Les dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales sont autorisés.

En toiture, l'implantation des dispositifs de production d'énergie renouvelable à partir de rayonnement solaire est autorisée sous réserve du respect des dispositions de l'article 10 du présent règlement concernant les « ouvrages techniques ».

II) DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U.B.z.

A) Dans la zone UBz 1 de la Z.A.C. « La Croisette » à FACHES-THUMESNIL

1) Dans les lotissements et opérations groupées, les unités foncières issues de la division doivent présenter une longueur riveraine de la voie publique ou privée, existante ou créée dans le cadre de l'opération, supérieure à 5 mètres, ou avoir leur plus petite dimension égale ou supérieure à 5 mètres.

2) La forme de l'unité foncière devra permettre d'y inscrire un carré de 6 mètres de côté si le raccordement au réseau d'eau pluviale est possible, ou 12 mètres de côté en cas contraire.